

CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société PBM DISTRIBUTION, SAS, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 483 335 097, dont le siège social est à SAINT PRIEST (69800), 97 allée Alexandre Borodine, où elle est représentée par son représentant légal en exercice ; où elle est représentée par M. LAGRANGE Philippe, agissant en qualité de Directeur des Ventes, dûment habilité à l'effet des présentes ;

*(ci-après désignée « La Société »)
D'une part,*

ET :

(au choix selon ce qu'il en est)

1 – Si l'Apporteur est une personne morale

La société, (**type de société**), immatriculée au RCS de sous le numéro, dont le siège social est à où elle est représentée par, agissant en qualité de, dûment habilité à l'effet des présentes ;

2 – Si l'Apporteur est une personne physique

Monsieur (**nom et prénom**), né à, le, de nationalité française, demeurant à

Inscrit en qualité de travailleur indépendant au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le numéro

*(ci-après désignée « l'Apporteur »)
D'autre part,*

Siège social

Bâtiment Cèdre 2
97 Allée Alexandre Borodine
69800 Saint-Priest
T : 04 72 81 21 80
F : 04 78 26 86 55

PBM Distribution

Société par Actions Simplifiée
Capital social de 250 000 euros
RCS Saint-Priest (69) : 483 335 097
TVA intracommunautaire : 27 483 335 097
info@pbm.fr - www.pbm.fr

Siège administratif

Route de Rouen
Manneville-sur-Risle
27503 Pont-Audemer Cedex
T : 02 32 41 02 64
F : 02 32 42 38 89

Il est convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Société a notamment pour activité la fabrication et la distribution de

Elle a décidé de créer, fabriquer et vendre..... (**définir l'article vendu...**) (**ci-après « le produit »**) auprès d'une clientèle de (**préciser la clientèle, particuliers, ...**).

Pour sa part, l'Apporteur, qui n'est lié à la société par aucun contrat de travail, ni par un lien quelconque de subordination, peut, par son action personnelle et ses interventions, mettre la Société en relation avec un certain nombre de clients potentiels.

Compte tenu de la complémentarité de leurs activités, les parties se sont rapprochées à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles elles peuvent coopérer, le tout aux clauses et conditions définies ci-après.

A cet égard, il a été formellement négocié entre les parties que dans l'hypothèse où l'Apporteur dispose de conditions générales de vente, seules celles du présent contrat s'appliquent, primant tout autre document.

Il est rappelé que l'Apporteur ne doit en aucun cas conclure de contrats au nom et pour le compte de la Société, ces contrats étant directement conclus entre le client et la Société. L'Apporteur ne doit pas d'avantage réceptionner des fonds au nom et pour le compte de la Société.

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Société confie, à titre exclusif(**ou bien non exclusif**), à l'Apporteur, qui accepte, la Mission de rechercher des clients pouvant être intéressés par l'achat du produit, puis de les mettre uniquement en relation avec la Société (ci-après la « Mission »).

L'Apporteur ne négocie pas les conditions des conventions éventuellement conclues entre la Société et les clients.

1 – Si l'Apporteur est exclusif

Il est convenu entre les parties que la Société s'interdit, pendant toute la durée de la présente convention, de confier à tout tiers, une Mission identique ou similaire à la Mission.

Siège social

Bâtiment Cèdre 2
97 Allée Alexandre Borodine
69800 Saint-Priest
T : 04 72 81 21 80
F : 04 78 26 86 55

PBM Distribution

Société par Actions Simplifiée
Capital social de 250 000 euros
RCS Saint-Priest (69) : 483 335 097
TVA intracommunautaire : 27 483 335 097
info@pbm.fr - www.pbm.fr

Siège administratif

Route de Rouen
Manneville-sur-Risle
27503 Pont-Audemer Cedex
T : 02 32 41 02 64
F : 02 32 42 38 89

2 – Si l'Apporteur est non exclusif

Il est convenu entre les parties que la Société peut, pendant toute la durée de la présente convention, confier à tout tiers, une Mission identique ou similaire à la Mission.

La Société peut confier à l'Apporteur au cours de la présente convention, de nouvelles Missions portant sur des produits identiques au produit mais aussi sur tous autres produits. Ces Missions sont négociées entre les parties et font l'objet d'un avenant à la présente convention. A défaut d'accord particulier, les conditions de la présente convention s'appliquent à ces nouvelles Missions que la Société est susceptible de confier à l'Apporteur pendant l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 – DELIMITATION TERRITORIALE

Les présentes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de (définir le territoire) à l'exclusion de tout autre.

L'Apporteur s'interdit d'exercer directement ou indirectement la Mission en dehors du territoire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

3.1 – L'Apporteur met en œuvre ses meilleurs efforts afin de mettre les clients intéressés par l'achat du produit en relation avec la Société.

3.2 – La Société est libre de prendre directement contact ou non avec les clients, ainsi proposés par l'Apporteur, de contracter ou non avec eux, sans avoir à se justifier.

Il est précisé à cet égard que la Société dispose d'une entière liberté pour accepter ou refuser de contracter avec les clients présentés par l'Apporteur, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêt, d'insolvabilité ou pour toute autre raison. Dans ce cas, l'Apporteur ne peut prétendre à aucune indemnité.

3.3 – L'Apporteur bénéficie de toute documentation et tarifs nécessaires à l'exécution de la Mission qu'il s'engage à conserver dans le meilleur état et à titre de dépôt, afin d'exécuter au mieux la Mission.

Tous ces documents et pièces, quels qu'ils soient, qui peuvent être remis par la société à l'Apporteur, sont restitués à celle-ci à ses frais et immédiatement en cas de cessation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit et ce, même si les comptes existants entre l'Apporteur et la Société n'ont pas encore été définitivement soldés.

3.4 – L'Apporteur doit tenir la Société informée de l'exécution de la Mission et, sans délai, de toute difficulté rencontrée dans son déroulement.

Siège social

Bâtiment Cèdre 2
97 Allée Alexandre Borodine
69800 Saint-Priest
T : 04 72 81 21 80
F : 04 78 26 86 55

PBM Distribution

Société par Actions Simplifiée
Capital social de 250 000 euros
RCS Saint-Priest (69) : 483 335 097
TVA intracommunautaire : 27 483 335 097
info@pbm.fr - www.pbm.fr

Siège administratif

Route de Rouen
Manneville-sur-Risle
27503 Pont-Audemer Cedex
T : 02 32 41 02 64
F : 02 32 42 38 89

3.5 – L’Apporteur reconnaît par les présentes n’avoir aucun droit de propriété sur les clients apportés à la Société.

En tant que de besoin, il est ici précisé qu’il est de convention expresse entre les parties que la Société dispose d’une entière liberté pour fixer ses tarifs à l’égard des clients et pour accorder toute ristourne ou rabais qu’elle estime opportuns, sans que l’Apporteur puisse, d’une manière quelconque, contester ses décisions.

ARTICLE 4 – COMMISSIONS

4.1 – Lorsque la mise en relation par l’Apporteur avec un client potentiel a abouti à la conclusion d’une vente au plus tard dans les mois de la mise en relation, l’Apporteur perçoit une commission dont le montant sera égal à % du chiffre d’affaires ainsi réalisé par la Société.

Par chiffre d’affaires, on entend le montant hors taxes, net de tout escompte, remise, ristourne, retour de produits et frais de toute nature, effectivement encaissé par la Société dans le cadre de la vente résultant de la mise en relation effectuée par l’Apporteur.

4.2 – La commission visée à l’article 4.1 est versée à l’Apporteur après encaissement par la Société du prix du produit facturé aux clients par la Société.

La Société s’engage, en conséquence, à communiquer, régulièrement à l’Apporteur, à la fin de chaque trimestre civil, l’état desdits encaissements et à effectuer à son profit les paiements en résultant sur présentation des factures établies par l’Apporteur sur la base des relevés que lui aura fournis la Société.

Les factures de l’Apporteur sont réglées dans les jours à compter de leur date d’émission.

La Société ne supporte aucun frais de quelque nature qu’il soit.

ARTICLE 5 – DUREE - RESILIATION – ARRETES DES COMTES

5.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de une année entière commençant à courir à compter de sa date de signature.

Elle ne peut être tacitement renouvelée et prend fin par la simple survenance du terme sans qu’aucune formalité ne soit nécessaire ni qu’aucune indemnité ne soit due de part et d’autre.

Toutefois les parties conviennent d’ores et déjà de se rencontrer au plus tard deux mois avant la fin de la présente convention, afin d’examiner la possibilité de conclure une nouvelle convention.

Siège social

Bâtiment Cèdre 2
97 Allée Alexandre Borodine
69800 Saint-Priest
T : 04 72 81 21 80
F : 04 78 26 86 55

PBM Distribution

Société par Actions Simplifiée
Capital social de 250 000 euros
RCS Saint-Priest (69) : 483 335 097
TVA intracommunautaire : 27 483 335 097
info@pbm.fr - www.pbm.fr

Siège administratif

Route de Rouen
Manneville-sur-Risle
27503 Pont-Audemer Cedex
T : 02 32 41 02 64
F : 02 32 42 38 89

A défaut par les parties de se rencontrer dans le délai précité, comme à défaut par elles de conclure par écrit une nouvelle convention, les relations des parties prennent fin de plein droit le, sans aucune indemnité de part ni d'autre, et sans formalité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

5.2 – Résiliation

En cas de violation ou d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, adressée à la partie défaillante, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet.

5.3 – Arrêtés des comptes

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à établir un arrêté des comptes qui est signé pour accord des deux parties, étant précisé que ce document doit contenir toutes les affaires en cours traitées grâce à l'apport de l'Apporteur.

L'Apporteur a droit à sa commission sur les contrats et commandes signés avant la date effective de la cessation de la présente convention et grâce à une mise en relation effectuée par ses soins, à la condition que les factures correspondantes aient bien été acquittées.

ARTICLE 6 – RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

L'Apporteur fait son affaire personnelle de l'obtention de l'intégralité des autorisations administratives et autres, et du respect notamment de toute législation/réglementation concernant l'exercice de son activité et l'exécution de la Mission, y compris en ce qui concerne ses obligations sociales et fiscales relatives au recrutement de son personnel.

Il s'engage notamment à respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en matière de facturation ainsi que celles encadrant le travail des enfants et prohibant le travail dissimulé.

ARTICLE 7 – CARACTERE « INTUITU PERSONAE »

La présente convention est signée en considération des qualités et des compétences de l'Apporteur.

Par conséquent, la présente convention, strictement personnelle à l'Apporteur, ne peut être cédée à titre onéreux ou gratuit, ni transmise ou sous-concédée, à un titre quelconque, à une autre personne physique ou morale, même à l'occasion de la cession de fonds de commerce de l'Apporteur, sans l'agrément préalable et écrit de la Société.

Siège social

Bâtiment Cèdre 2
97 Allée Alexandre Borodine
69800 Saint-Priest
T : 04 72 81 21 80
F : 04 78 26 86 55

PBM Distribution

Société par Actions Simplifiée
Capital social de 250 000 euros
RCS Saint-Priest (69) : 483 335 097
TVA intracommunautaire : 27 483 335 097
info@pbm.fr - www.pbm.fr

Siège administratif

Route de Rouen
Manneville-sur-Risle
27503 Pont-Audemer Cedex
T : 02 32 41 02 64
F : 02 32 42 38 89

ARTICLE 8 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Apporteur s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique concernant toute marque et/ou signe distinctif de la Société qu'il est autorisé à utiliser dans le seul cadre de l'exécution de la présente convention et renonce expressément à se prévaloir de tout droit à cet égard.

L'Apporteur s'interdit formellement, y compris au titre de sa communication institutionnelle, de faire mention de la Mission qu'il a effectuée pour le compte de la Société ou de l'identité des clients démarchés, à titre de référence de clients, que ce soit sur ses documents commerciaux ou promotionnels ou encore sur son site internet, au travers de la presse ou par tout autre moyen.

ARTICLE 9 – INDEPENDANCE – ASSURANCE

9.1 – L'Apporteur est un contractant indépendant agissant pour son propre compte et à ses propres risques pour l'ensemble de ses relations contractuelles avec la Société.

L'Apporteur n'est ni l'agent commercial, ni le représentant, ni le mandataire, ni le salarié de la société.

De même, l'Apporteur agit en son nom et sous sa seule responsabilité, dans ses rapports avec son personnel, et d'une façon générale, avec les tiers de sorte que la responsabilité de la société ne puisse jamais être engagée du fait de l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

9.2 – L'Apporteur doit souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, toutes polices d'assurance nécessaires, dont notamment une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

L'Apporteur s'engage à payer à leur échéance les primes d'assurances afférentes à ces polices.

A première demande de la Société, l'Apporteur doit lui fournir une copie des polices d'assurances qu'il aura souscrites et des quittances de primes correspondantes, laquelle pourra exiger à tout moment une couverture complémentaire.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée de la présente convention comme après sa cessation, pour quelque cause que ce soit, l'Apporteur s'engage à tenir comme strictement confidentiels et, par conséquent, à ne pas divulguer à des tiers, directement et/ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, le contenu de la présente convention ainsi que l'ensemble des documents, informations, produits communiqués par la Société dans le cadre des présentes.

Siège social

Bâtiment Cèdre 2
97 Allée Alexandre Borodine
69800 Saint-Priest
T : 04 72 81 21 80
F : 04 78 26 86 55

PBM Distribution

Société par Actions Simplifiée
Capital social de 250 000 euros
RCS Saint-Priest (69) : 483 335 097
TVA intracommunautaire : 27 483 335 097
info@pbm.fr - www.pbm.fr

Siège administratif

Route de Rouen
Manneville-sur-Risle
27503 Pont-Audemer Cedex
T : 02 32 41 02 64
F : 02 32 42 38 89

Il en va ainsi à la seule exception des informations qui sont dans le domaine public à la date de signature de la présente convention ou qui y tombent sans manquement de la part de l'Apporteur à son obligation de confidentialité définie au titre du présent article.

ARTICLE 11 – RENONCIATION TEMPORAIRE A UN DROIT

Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer, en une ou plusieurs occasions, les droits, options, réclamations ou actions que lui réserve la présente convention, ne peut être interprété comme un abandon ou un refus de se prévaloir dudit droit, d'exercer ladite option, de formuler ladite réclamation ou d'exercer ladite action.

ARTICLE 12 – NULLITE – DIVISILITE

Au cas où l'une quelconque des clauses de la présente convention est reconnue ou déclarée nulle ou en violation d'une disposition d'ordre public, ladite clause est réputée non écrite et toutes les autres clauses restent en vigueur.

ARTICLE 13 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Toutes les dispositions de la présente convention constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. La présente convention remplace les études, offres ou propositions écrites ou verbales, susceptibles d'avoir été faites préalablement à sa signature ainsi que toute convention antérieure écrite ou non écrite, conclue entre les parties et se rapportant même partiellement à l'objet des présentes.

Le préambule ainsi que les annexes de la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Pour être opposable aux deux parties, toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

Au cas où, en raison de la promulgation d'une nouvelle loi ou réglementation, une obligation quelconque est mise à la charge de la Société ou de l'Apporteur, comme au cas où un droit quelconque est accordé à la Société ou à l'Apporteur, les parties s'engagent à modifier la présente convention à l'effet de le rendre compatible avec les nouvelles dispositions légales.

Siège social

Bâtiment Cèdre 2
97 Allée Alexandre Borodine
69800 Saint-Priest
T : 04 72 81 21 80
F : 04 78 26 86 55

PBM Distribution

Société par Actions Simplifiée
Capital social de 250 000 euros
RCS Saint-Priest (69) : 483 335 097
TVA intracommunautaire : 27 483 335 097
info@pbm.fr - www.pbm.fr

Siège administratif

Route de Rouen
Manneville-sur-Risle
27503 Pont-Audemer Cedex
T : 02 32 41 02 64
F : 02 32 42 38 89

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend découlant de la conclusion et/ou de l'exécution et/ou de l'interprétation et/ou de la cessation de la présente convention, relève de convention expresse, des tribunaux compétents du siège social de la Société PBM DISTRIBUTION.

ARTICLE 16 – MODIFICATION – ELECTION DE DOMICILE

16.1 – Toute correspondance et notification devant être effectuée entre les parties, dans le cadre de la présente convention, ne peut être considérée comme valable que si elle est présente dans l'une des formes suivantes :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- télécopie ou courrier électronique confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les 24 heures.

Pour la computation de tout délai visé à la convention, il est tenu compte de la date de réception par le destinataire.

16.2 – Pour l'exécution de la présente convention et pour toute procédure éventuelle qui peut en être la suite ou la conséquence, les parties élisent domicile tel que précisé en tête de la convention.

Tout changement de domicile n'est opposable qu'à compter de la réception de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'autre partie.

Fait à

Le.....

En deux exemplaires originaux,

Un pour chaque partie.

Pour la Société
(cachet et signature)

Philippe LAGRANGE

Pour l'Apporteur
(cachet et signature)

Siège social

Bâtiment Cèdre 2
97 Allée Alexandre Borodine
69800 Saint-Priest
T : 04 72 81 21 80
F : 04 78 26 86 55

PBM Distribution

Société par Actions Simplifiée
Capital social de 250 000 euros
RCS Saint-Priest (69) : 483 335 097
TVA intracommunautaire : 27 483 335 097
info@pbm.fr - www.pbm.fr

Siège administratif

Route de Rouen
Manneville-sur-Risle
27503 Pont-Audemer Cedex
T : 02 32 41 02 64
F : 02 32 42 38 89